

Québec, le 26 octobre 2006

À l'intention des développeurs de logiciels – Médecine

### Clientèles vulnérables – Nouvelle catégorie de vulnérabilité

Dans le [communiqué n° 63 du 28 septembre 2006](#), la RAMQ vous a fait part de nouvelles modalités liées à l'inscription de la clientèle vulnérable dont nous reproduisons le texte ci-dessous :

#### « Clientèles vulnérables – Nouvelle catégorie de vulnérabilité »

Dans son bulletin « Nouvelles de la FMOQ », du 12 septembre 2006, votre fédération vous informait, au point 3 de la page 2, de l'ajout d'une nouvelle catégorie de vulnérabilité, soit « Maladies inflammatoires chroniques... ». Contrairement à l'attente de la FMOQ et du Ministère, **la Régie ne pourra, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006, recevoir l'inscription de cette nouvelle clientèle vulnérable.**

Nous vous ferons connaître dès que possible, les nouvelles modalités d'inscription. Vous devez d'ici là, faire remplir et signer l'un des deux formulaires prescrits à l'entente, selon que votre patient est inscrit en GMF ou non et le conserver au dossier en vue de la transmission ultérieure de ces renseignements à la Régie.

Pour les nouvelles clientèles visées par la condition d'admissibilité « santé mentale », le code d'acte lors de la transmission à la Régie de l'identification du patient vulnérable demeurera le même (code d'acte **99500** pour la demande de paiement n° 1200 ou le code **01** pour les services en ligne). Vous pouvez donc transmettre ces identifications dès maintenant à la Régie, **mais ne pourrez pas facturer les forfaits correspondants lors d'examen effectués d'ici le 31 décembre 2006.** »

Dans le dernier paragraphe, la RAMQ précise aux médecins qu'il est possible de nous transmettre dès maintenant les inscriptions liées aux nouvelles clientèles concernées par la modification apportée à la condition d'admissibilité « santé mentale ». Toutefois dans ce même paragraphe, il est bien stipulé qu'il est interdit de facturer le forfait correspondant à toute nouvelle inscription en découlant.

Cela dit, la RAMQ a été informée qu'il y a présentement certains logiciels qui génèrent systématiquement la facturation d'un forfait de responsabilité (code d'acte 8894 ou 8895 hors GMF ou 15038 ou 15039 en GMF) lors de l'inscription du client vulnérable ou lors d'un service rendu à ce client par le médecin de famille. Il devient alors impossible pour le médecin d'annuler la facturation du forfait liée à l'une des situations décrites précédemment et, de ce fait, cela contrevient aux dispositions d'application négociées par les parties.

Le présent communiqué vise à informer tous les développeurs que de telles pratiques ne sont pas conformes. Il vise également à rejoindre ceux spécifiquement concernés par ce genre d'automatisme afin qu'ils apportent les modifications nécessaires à leur logiciel de facturation, ce qui permettra aux médecins de présenter une facturation conforme à l'entente négociée, dans le respect des modalités précitées.

Si vous avez besoin de renseignements additionnels ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec M. Roger Gagnon au 418 682-5127, poste 4626 ou par Internet à l'adresse de courriel suivante : [roger.gagnon@ramq.gouv.qc.ca](mailto:roger.gagnon@ramq.gouv.qc.ca).

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle